Parc amazonien de Guyane Parc national	**Marché Public de Travaux** Marché ordinaire passé en application de l'article R2123-1 1° - Procédure adaptée ouverte (Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

C.C.A.P

Construction de la nouvelle maison du Parc de Papaïchton
Marché de reprise du marché de travaux initial

Marché n° 2026_011

Acheteur : Parc amazonien de Guyane
1, rue de la canne à sucre
973 54 Rémire-Montjoly
Téléphone : 0594 29 12 52
Télécopie : 0594 29 26 58

Date limite de remise des offres : Mardi 8 Décembre 2026 à 12h heure de la Guyane

Sommaire

1. Objet du marché, dispositions générales 3
 1.1. Décomposition du marché 3
 1.2. Représentation des parties 3
 1.3. Parties et intervenants à l'opération 3
 1.4. Réalisation de prestations similaires 4
 1.5. Sous-traitance 4
2. Pièces contractuelles 4
3. Forme des notifications et informations au titulaire 4
4. Part des produits issus de l'Union Européenne 5
5. Durée et délais d'exécution 5
 5.1. Durée du marché 5
 5.2. Délais d'exécution 5
6. Prix 5
 6.1. Contenu des prix 5
 6.2. Caractéristiques des prix 5
 6.3. Variation des prix 6
 6.4. Augmentation du montant des travaux 6
7. Clauses de financement et de sûreté 6
 7.1. Avance 6
 7.2. Retenue de garantie 6
8. Règlement des comptes 7
 Délai global de paiement 7
9. Pénalités et primes 7
 9.1. Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations 7
 9.2. Pénalités pour retard dans la remise des documents 8
 9.3. Pénalités concernant les déchets de chantier 8
10. Clauses environnementales 8
11. Assurances 8
12. Différends et litiges 9
13. Résiliation 9
14. Dérogations au CCAG Travaux 10

1. Objet du marché, dispositions générales

Objet

Le présent marché, régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), concerne la construction de la nouvelle maison du Parc Amazonien à Papaïchton.

Les spécifications techniques sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières.

Cette consultation est lancée dans le cadre d'une procédure d'exécution aux frais et risques d'un tiers contre le titulaire du marché initial de travaux.

Le titulaire du marché initial est la société Guyane Maroni Construction Logistique.

1.1. Décomposition du marché

Le présent marché est alloti comme suit :

Lots	Désignation du lot
Lot n°1	Non concerné par la présente consultation
Lot n°2	Gros-œuvre, Charpente, Plomberie
Lot n°3	Menuiseries aluminium et menuiseries bois, revêtements, peinture
Lot n°4	Electricité
Lot n°5	CVC

1.2. Représentation des parties

Dès la notification du marché, le titulaire et le maître d'ouvrage désignent une personne physique habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifient cette désignation à l'autre partie.
Dans l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

1.3. Parties et intervenants à l'opération

Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est confiée à Gael LECOQ – Architecte mandataire, au cabinet d'architecte LAVALL et le bureau d'étude technique est BETEM INGENIERIE.

Coordination SPS

Le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est la société APAVE.

1.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet

1.5. Sous-traitance

Les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.
L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître d'ouvrage.

2. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux (CCAG Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Le mémoire technique du titulaire

En cas de contradiction entre leurs stipulations, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre de priorité prévu par l'article 4.1 du CCAG Travaux.

3. Forme des notifications et informations au titulaire

Ordres de service

Conformément à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, les ordres de service sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage. Le titulaire en accuse réception datée.
Les ordres de service émis par le maître d'œuvre qui entraînent une modification du marché en termes de délai d'exécution, de durée ou de montant sont accompagnés du justificatif de la validation préalable par le maître d'ouvrage.

Observations

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de quinze jours, à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

4. Part des produits issus de l'Union Européenne

Conformément à l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics, le titulaire fournit à l'acheteur dans un délai d'un mois après la notification du marché, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, et dans le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, les données relatives à la part des produits issus de l'union européenne, dont la part de produits français, avec laquelle le marché sera exécuté.

5. Durée et délais d'exécution

5.1. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de 10 semaines à compter de la date de fixée par l'OS de démarrage de la période de préparation.

5.2. Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont communs à tous les lots du marché.

Le délai d'exécution des prestations est de 10 semaines, hors 5 semaines de préparation. Il démarre à la date fixée par l'OS de démarrage de la période de préparation.

6. Prix

6.1. Contenu des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A.
Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 9.1 du CCAG Travaux. Notamment, ils prennent en compte toutes les informations et données relatives aux ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens existants qui ont été communiquées par le maître de l'ouvrage dans le dossier de consultation.

6.2. Caractéristiques des prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application d'un prix global et forfaitaire.

Pour le règlement des travaux non prévus, d'une part, ou à l'évaluation des travaux prévus et non exécutés, d'autre part, il sera fait application des dispositions des articles 13 et 14 du CCAG Travaux. L'entrepreneur sera tenu de présenter, à l'appui des nouveaux prix, les justificatifs des prix d'achat des matériels, des temps de manœuvre pour assimilation aux sous détails d'articles et du coefficient appliqué au titre des frais généraux.

6.3. Variation des prix

Le présent marché est passé à prix ferme.

6.4. Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans modification du marché préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître de l'ouvrage.

7. Clauses de financement et de sûreté

7.1. Avance

Une avance est accordée au titulaire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse dans l'acte d'engagement.

Conformément à l'article A.10.1. du CCAG Travaux (option A), le montant de l'avance sera égal à 5 % du montant initial du marché, si la durée de son exécution est égale ou inférieure à un an. Si ce délai est supérieur à un an, ce montant sera multiplié par un coefficient réducteur égal au rapport 12/N, N étant la durée évaluée en mois.

Si le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise, le taux minimal de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est porté à 30 %.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande de paiement, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers, dans les conditions de l'article R. 2191-11 du code de la commande publique.

L'acheteur n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Les sûretés seront libérées à la fin de la résorption de l'avance.

7.2. Retenue de garantie

Sans objet

8. Règlement des comptes

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglé comme il est indiqué à l'article 12 du CCAG Travaux précisé ou modifié comme suit.
Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés pour les marchés à prix forfaitaire ou selon les quantités estimées ou réellement exécutées pour les marchés à prix unitaire. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.
Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

La demande de paiement devra comporter le numéro du marché ou des bons de commande.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter.

Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jour(s) à compter de la réception de la demande d'acompte par le maître d'œuvre ou, pour le solde, à compter de la date de réception du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9. Pénalités et primes

9.1. Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

En cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire encourt des pénalités dans les conditions fixées à l'article 19.2 du CCAG TRAVAUX, par application de la formule suivante :

P = V x R / 3 000

P = le montant de la pénalité
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité
R = le nombre de jours de retard.

9.2. Pénalités pour retard dans la remise des documents

En cas de non remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution et après mise en demeure restée sans effet, le titulaire encourt une pénalité de 10 € par jour de retard.

9.3. Pénalités concernant les déchets de chantier

Lorsque le titulaire n'a pas transmis le schéma d'organisation et de gestion des déchets, ainsi que les éléments de traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, il encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant forfaitaire de 100.0 €.

10.Clauses environnementales

Ces dispositions environnementales sont à prendre en compte et à appliquer par l'ensemble des entreprises sur le chantier.

Traçabilité des bois envisagés et prise en compte de la filière courte
Pour des ouvrages en bois, le maître d'ouvrage exige donc des produits répondant à une qualité et aux services suivants : La traçabilité à 100% du bois depuis la récolte jusqu'à la mise en oeuvre finale, afin de garantir l'origine du produit et sa conformité au règlement bois de l'Union Européenne.

Limitation des émissions de poussières
Le titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- • 1.L'entreprise devra prendre toutes les dispositions pour éviter la propagation des poussières lors des déplacements des véhicules dont la vitesse ne dépassera pas 30 km/h
- • 2.Des arrosages réguliers du sol seront pratiqués afin d'éviter la production de poussières
- • 3.Des protections seront prévues contre les clôtures de chantier en treillis soudé pour éviter toutes projections de poussière dans le milieu naturel.

Organisation et suivi des déchets (SOSED) :
– Mesures prises pour le tri sur le chantier, bordereau de suivi des déchets.
– Confirmation des lieux de stockage définitif des déblais et déchets inertes.
Enfin, le candidat justifiera les volumes des matériaux dont il assurera le recyclage.

11.Assurances

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.
Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-1 et 2270 du Code civil en cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance.

le maîtrise d'ouvrage précise ne pas avoir souscrit d'assurances de type Dommages-ouvrages.

12.Différends et litiges

La loi française est seule applicable au présent marché.
En cas de litige, le tribunal compétent est :

Tribunal Administratif de Cayenne
7 rue Schoelcher BP 5030
97305 Cayenne Cedex

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs au présent marché doivent être rédigés en langue française.

13.Résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies au chapitre 7 du CCAG Travaux.

Résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité forfaitaire de résiliation calculée en appliquant au montant initial HT, diminué du montant HT, non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

Résiliation pour faute du titulaire
Le maitre d'ouvrage pourra résilier le marché selon les dispositions de l'article 50.3 du CCAG Travaux.

Résiliation aux frais et risques du titulaire
L'acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire. La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, et par dérogation à l'article 51.2.3 du CCAG Travaux, la notification du décompte de résiliation par le maître d'ouvrage au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.

14.Dérogations au CCAG Travaux

Liste des articles du CCAG Travaux auxquels il est dérogé et intitulé des articles par lesquels sont introduites ces dérogations :

Articles du CCAP	Articles du CCAG
Augmentation du montant des travaux	14.4.3
Résiliation	51.2.3